

RÉSERVÉ AU TRAITEMENT PAR LE SERVICE :			
	Temps de trajet en TP (min) :		Desserte en TP (cadence/h) :
Choix autorisation valable ?	<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non
Si non, quelle autorisation possible ?	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> Aucune
Validé le : ____/____/____	Parking :		Visa :
Validité :	du ____/____/____		au ____/____/____



**DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT LONGUE DUREE
POUR PENDULAIRE**

1. Indiquez vos coordonnées :

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Code postal _____ Localité _____

@ e-mail _____ Tél. privé _____

Employeur _____ Tél. employeur _____

Adresse du lieu de travail _____

☞ Nombre de véhicules bénéficiaires :
(3 au maximum) : 1 2 3



**l'autorisation ne peut être utilisée
que par un seul véhicule à la fois**

Immatriculation 1 Immatriculation 2 Immatriculation 3

Pièces à annexer : copie du permis de circulation du (des) véhicule(s)
 attestation de l'employeur de l'impossibilité de stationner sur un fonds privé à moins de 15 minutes à pieds du lieu de travail

2. Trois types d'autorisation pour les pendulaires travaillant à Yverdon-les-Bains :

- Autorisation pendulaire A « plein-temps » - lundi au samedi sur un parking communal défini par l'Unité stationnement
- Autorisation pendulaire B « temps partiel journée » : 120 jours par an sur un parking communal défini par l'Unité stationnement
- Autorisation pendulaire C « temps partiel demi-journée » : 240 demi-journées par an sur un parking communal défini par l'Unité stationnement (le matin de 7h à 13h ou l'après-midi de 13h à 18h30)

3. Évaluez vos droits et sélectionnez votre autorisation :

 Quelle est la durée minimale du trajet en transports publics entre votre lieu de résidence et votre lieu de travail (selon l'application mobile CFF ou le site www.cff.ch, entre 6h30 et 9h00) ?

0 à 30 minutes

> 30 minutes ou aucune desserte TP

 Quelle est la **fréquence horaire** de cette liaison **entre 6h30 et 9h00** ?

1 fois/h

2 fois/h ou plus

Autorisation A
6 mois : 540 CHF*

Autorisation A
1 an : 1'080 CHF*

Autorisation B
1 an : 540 CHF*

Autorisation C
1 an : 540 CHF*

Autorisation B
1 an : 540 CHF

Autorisation C
1 an : 540 CHF*

Autorisation A
6 mois : 540 CHF*

Autorisation A
1 an : 1'080 CHF*

Autorisation B
1 an : 540 CHF*

Autorisation C
1 an : 540 CHF*

** Lors de la première demande, un émolument de CHF 20.-- est perçu en sus.*

Attribution du parking

Le parking pendulaire sur lequel l'autorisation est valable est déterminé par l'Unité stationnement en fonction du lieu de travail du demandeur et des places disponibles.

Renouvellement

Le renouvellement de l'autorisation n'est pas automatique. Il doit être demandé au moins 15 jours avant la date d'échéance à l'Unité stationnement directement sur le [site Internet de la Ville d'Yverdon-les-Bains](http://www.yverdon-les-bains.ch).

Changement d'immatriculation

Tout **changement de numéro de plaques, de nom ou d'adresse doit être annoncé** à l'adresse stationnement@yverdon-les-bains.ch ou au guichet du poste de police (joindre la copie du permis de circulation). La modification ne sera effective qu'une fois validée par notre Service.

Pour des **changements temporaires de véhicule** (voiture au garage, en panne...) vous pouvez également nous annoncer le véhicule de remplacement par téléphone au 024 423 66 59 pendant les heures d'ouverture.

Date ___/___/_____

Signature

Par sa signature, le requérant atteste l'exactitude des données communiquées ci-dessus

Extraits du règlement d'application de la Ville d'Yverdon-les-Bains sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur le domaine public :

Art. 3 - Autorité compétente – Municipalité

La Municipalité est notamment compétente pour :

- a) décider de la création et des limites des zones et aires dans laquelle il est possible de déroger au stationnement limité ;
- b) décider de l'instauration d'un plafond du nombre d'autorisations délivrées et d'une liste d'attente si la demande devait être supérieure à l'offre de places de stationnement sur le domaine public ;
- c) définir des critères de sélection entre les demandes déposées si un plafond devait être instauré ; en l'absence de critères spécifiques, l'ancienneté de la demande serait seule prise en compte ;
- d) décider de la répartition du nombre d'autorisations entre les diverses catégories de bénéficiaires d'une autorisation de stationnement privilégié ;
- e) statuer en première instance sur les recours administratifs.

Art. 10ter - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel :

- a) (...)
- b) les pendulaires travaillant sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains, exclusivement sur les parkings fixés par décision du Service
- c) (...)

Art. 11 - Conditions générales

Une autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel peut être délivrée si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le véhicule est immatriculé au nom du requérant ou ce-dernier est inscrit comme conducteur principal sur le permis de circulation du véhicule ;
- b) (...)
- c) le requérant, s'il est un pendulaire, ne dispose pas d'une possibilité de stationner sur un bien-fonds privé sur son lieu de travail ;
- d) (...)
- e) les autres critères d'attribution fixés par la Municipalité sur la base de l'article 3, let.c, du présent règlement sont respectés.

Art. 12 - Demande

1. La demande est déposée auprès du Service, en remplissant un formulaire ad hoc auquel est jointe une copie du permis de circulation du véhicule ainsi que tout document de nature à prouver le respect des conditions indiquées aux articles 11 (...), notamment l'absence de possibilités de stationnement sur fonds privé.
2. Le Service peut exiger toute autre pièce justificative utile à fonder la demande, s'il y a des doutes quant au traitement de celle-ci. Il peut impartir aux requérants un délai péremptoire pour les fournir. En cas de non-respect de ce délai, la demande est considérée comme ayant été tacitement retirée.
3. Si le plafond mentionné à l'article 3, let.b, est atteint, les demandes sont placées sur une liste d'attente.
4. Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation. L'autorisation n'est jamais tacitement renouvelée.

Art. 13 - Portée

1. L'autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel permet le stationnement du véhicule autorisé dans la zone, l'aire, ou sur le parking concerné **pour une durée ininterrompue de 7 jours au maximum**. Est réservé l'octroi par le Service d'une autorisation d'occupation prolongée du domaine public tel que prévu par le règlement général de police.
2. (...)
3. (...)
4. Le bénéficiaire peut renoncer à l'autorisation octroyée, pour autant que la renonciation soit présentée au Service moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

Art. 14 - Perception

1. La perception de la taxe et des émoluments a lieu lors de la délivrance de l'autorisation.
2. En cas de non-paiement de l'autorisation dans un délai de 30 jours, la demande est considérée comme retirée.
3. La taxe perçue porte sur l'entier de la période de validité.
4. En cas de résiliation avant l'échéance, en vertu de l'art. 13 al. 4, le remboursement de la taxe se fait prorata temporis des mois non entamés.

Art. 24 - Retrait

1. L'autorisation est retirée lorsque :
 - a) la zone ou l'aire concernée par l'autorisation est supprimée ;
 - b) le bénéficiaire ne remplit plus les conditions fixées pour l'octroi de l'autorisation ;
 - c) le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux dispositions du présent règlement ;
 - d) le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe résultant de l'octroi d'une autorisation prolongée de stationnement.